

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 22-02-2023



PRESENTS: VERLAINE André, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, HECQUET Corentin, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président sortant, Monsieur Corentin HECQUET, ouvre la séance à 19h35.

Une minute de silence est observée suite au décès de Mme Marie-Jeanne GOFFIN.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément son article 1122-34 § 3-4- et 5 qui stipulent:

"§ 3. Le Conseil communal peut élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarder des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, autres que les membres du collège communal en fonction - Décret du 26 avril 2012, art.10).

§ 4. La Candidature du président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur base d'un acte de présentation signé par:

1° le candidat;

2° la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité;

3° la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat;

Chaque personne ne peut signer qu'un seul acte de présentation.

Le débat et le vote sur l'élection du président d'assemblée sont inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du directeur général, pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt, L'élection a lieu à haute voix et en séance publique.

Les missions du président d'assemblée sont visées aux articles L1122-15, L1122-25, et L1126-1, § 2 §5.

§ 5. Il peut être mis fin aux fonctions du président d'assemblée par le dépôt entre les mains du directeur général, d'un acte de présentation d'un successeur aux conditions visées au § 3 et 4.

Le débat et le vote sur l'élection du successeur sont inscrits à l'ordre du jour du conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du directeur général, pour autant que se soit écoulé un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt.

Le nouveau président d'assemblée est élu, en séance publique du conseil et à haute voix, à la majorité des membres du conseil.

Le conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent - Décret du 26 avril 2012, art.11)" ;

Vu l'acte de présentation du nouveau Président du Conseil communal remis, le 08/02/2023 à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale, par les groupes politiques RPG plus et ECOLO participant au pacte de majorité, qui propose la candidature de Monsieur André VERLAINE;

Considérant que suite à l'interpellation du Collège communal par un Conseiller communal lors de la réunion du Conseil communal du 25/01/2023, l'avis de la tutelle a été sollicité sur la proposition de désignation de Monsieur André VERLAINE, que la Tutelle a confirmé qu'aucune disposition n'empêche Monsieur André VERLAINE d'être à nouveau désigné Président du Conseil communal ;

Par 12 OUI, 0 NON et 7 ABSTENTIONS (Les membres du groupe GeM s'abstiennent de façon à rester en dehors des accords de la majorité) ;

DECIDE

Article unique: de désigner Monsieur André VERLAINE en tant que Président du Conseil communal.

Monsieur André VERLAINE prend la présidence du Conseil communal.

(2) MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DE GESVES DEMANDANT LA LIBÉRATION DE MONSIEUR OLIVIER VANDECASTEELE DÉTENU EN IRAN

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouve enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis presque un an et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement;

Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique: de demander:

- Au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence ;
- Au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele;
- Au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

(3) PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE 2020-2021 PHASE I - AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE RUE FAU SAINTE-ANNE (BOIS DE GESVES) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2.2.9.2

Vu la fiche-action 2.2.9.2. du PST libellée "Créer un maillage de mobilité douce sur le territoire communal";

Vu le courrier du 18 mars 2021 émanant du SPW mobilité infrastructure nous annonçant que notre commune fait partie des communes retenues dans le cadre de l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" et bénéficie d'un subside de 300.000€ pour la mise en oeuvre du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21);

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la circulaire ministérielle du Ministre de la Mobilité portant connaissance aux Membres du Collège communal de la mise en œuvre du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2021 relative au Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-21-4807 relatif au marché "Aménagement d'une piste cyclable en site propre rue Fau Sainte-Anne (Bois de Gesves)" établi par l'INASEP Bureau d'études VEG ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 374.696,51 € hors TVA ou 453.382,78 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu l'avis de marché 2022-528301 paru le 20 juillet 2022 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 16 septembre 2022 à 10h00 ;

Vu la décision de refus du permis d'urbanisme par le Fonctionnaire Délégué du 29 septembre 2022;

Considérant que, tenant compte de ce refus de permis d'urbanisme, il est recommandé de ne pas attribuer le marché et éventuellement de le relancer ultérieurement;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2022, suite aux éléments susvisés, arrêtant la procédure de passation pour l'aménagement d'une piste cyclable en site propre rue Fau Sainte-Anne (Bois de Gesves);

Considérant qu'une réunion s'est tenue sur site le 27 octobre 2022 en présence du représentant du SPW mobilité infrastructure afin d'envisager l'aménagement d'une voie centrale banalisée, alternative permettant la création de la liaison cyclable entre Gesves et Faulx-Les Tombes;

Vu la visite de terrain du 1 décembre 2022 effectuée en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/FB/db/2022/95012 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 20 décembre 2022 et plus particulièrement les remarques émises pour le projet rue de Fau Sainte Anne et rue de Gesves à savoir:

- *Vu le refus du permis d'Urbanisme par le DNF dans le tronçon rue Fau Sainte Anne et rue de Gesves, une autre option peut être étudiée par vos services.*

- *Celle-ci concernant l'établissement d'une chaussée à voie centrale dans le tronçon de 1400m. Elle sera bordée de deux espaces latéraux de minimum 1,25mètre et colorés en ocre à destination des modes actifs mais qui peuvent être utilisés par les véhicules motorisés lors de croisements. La vitesse y sera limitée à 70 km/h via les marques au sol appropriées.*

- *Cependant, j'attire votre attention sur l'importance d'attendre les modifications du code du gestionnaire en vue de matérialiser cette mesure suivant la réglementation en vigueur (réf: fiche 440 de la sécuothèque).*

- *Cette mesure sera complétée par:*

-Des pictogrammes cyclistes et éventuellement piétons;

-*Des bandes transversales conforme à la fiche n°357 de la sécuothèque de part et d'autre du tronçon jouant un double rôle: signaler l'entrée de la zone agglomérée pour les usagers rentrant dans l'agglomération et signaler l'entrée de la chaussée à voie centrale pour les conducteurs sortant de l'agglomération en vue de renforcer celle-ci.*

- *J'attire votre attention sur le fait que la chaussée à voie centrale ne peut être maintenue dans le virage (problème de visibilité pour les véhicules motorisés) et sera donc interrompue à cet endroit.*

- *Je vous invite à réaliser/continuer une étude/plan concernant ce tronçon en vue d'étudier la/les meilleur(s) option(s) afin de sécuriser l'aménagement cyclable. Mes services restent également disponible.*

Considérant l'avenant n°1 à la convention FW-VEG-21-4807 relatif l'Aménagement d'une piste cyclable en "voie centrale banalisée" rue Fau Sainte-Anne (Bois de Gesves)" établi par l'INASEP Bureau d'études VEG;

Considérant le cahier des charges N° N° VEG-21-4807-2 adapté relatif à ce marché de travaux d'aménagement d'une piste cyclable en "voie centrale banalisée" rue Fau Sainte-Anne (Bois de Gesves)", établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Vieux 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché modifié s'élève à 149.343,00 € hors TVA ou 180.705,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 projet 20220011 du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier exigé a été soumise le 23 janvier 2023;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis son avis et qu'un avis remis tardivement ne sera pas pris en compte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'établir une chaussée à voie centrale banalisée sur le tronçon entre la rue Fau Sainte Anne et rue de Gesves, alternative permettant la création de la liaison cyclable entre Gesves et Faulx-Les Tombes;

Article 2 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention FW-VEG-21-4807 relatif l'Aménagement d'une piste cyclable en "voie centrale banalisée" rue Fau Sainte-Anne (Bois de Gesves)" établi par l'INASEP Bureau d'études VEG;

Article 3 : d'approuver le cahier des charges N° VEG-21-4807-2 adapté relatif à ce marché de travaux d'aménagement d'une piste cyclable en "voie centrale banalisée" rue Fau Sainte-Anne (Bois de Gesves)", établis par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 149.343,00 € hors TVA ou 180.705,03 €, 21% TVA comprise;

Article 4 : de passer le marché par la procédure ouverte;

Article 5 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès validation du projet par le SPW Mobilité Infrastructures;

Article 6 : d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 projet 20220011 du budget extraordinaire 2023;

Article 7 : de financer cette dépense par la subvention du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 et le solde par emprunt à contracter.

(4) OPÉRATION ZÉRO DÉCHET - ACTIONS 2023 - PST 2.4.5.3 - INFORMATION

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la sélection en date du 21 avril 2017 de la commune de Gesves en tant que commune lauréate de l'opération zéro déchet lancée par le Ministre wallon en charge de l'Environnement ;

Vu l'action 2.4.5.3 du plan stratégique transversal intitulé "poursuivre le défi Zéro Déchet" ;

Considérant les nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchets suite à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la proposition du Département Environnement du Bureau Économique de la Province de Namur de le mandater pour la réalisation d'actions communales en vue de faire des économies d'échelle et de prendre à sa charge 100 % des dépenses de prévention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2021 validant la convention avec l'intercommunale BEP Environnement ;

Vu le PV de la réunion du Comité de Pilotage intervenue en date du 19/10/2022 ;

Considérant que le BEP a besoin de la grille de décision 2023 validée par le Collège communal en vue d'entamer les démarches de marché public pour les actions envisagées en 2023 ;

Considérant que, par courriel du 3 février 2022, la Région wallonne précise que chaque année, la grille de décision doit être remise à jour avec les actions prévues, tandis que l'analyse AFOM et le plan d'actions sont valables pour éventuellement plusieurs années et ne doivent être revus que quand cela s'avère nécessaire ;

Considérant que l'ensemble des documents pour 2023 doivent être transmis à la Région wallonne pour le

31 mars 2023 au plus tard ;

Considérant que la grille de décision a été réalisée, à savoir l'annexe 2 intégrant le plan d'action 2023 ,

Considérant que les actions prévues pour 2023 sont :

A1. Gaspillage Alimentaire

Organisation d'un atelier anti-gaspillage alimentaire en partant des fruits des agents communaux pour réaliser des tartes & sirops.

A2. Sensibilisation au ZD

Organisation d'ateliers de sensibilisation à la prévention des déchets et au ZD pour le personnel communal (ouvriers, employés, assistantes sociales),

C1. Promotion des services de la Ressourcerie Namuroise + d'autres acteurs locaux.

C2. Poursuite du soutien au Repair Vélo.

D1. Ateliers Citoyens sensibilisation zéro déchet : cuisine ZD, couture, fabrication de produits d'entretien, pain au levain.

D2. Organisation d'animation ZD pour le public scolaire.

D3. Poursuite de l'action "Charte Évènement Durable".

Vu la délibération du Collège Communal du 19/12/2022 approuvant les thèmes des actions 2023 ainsi que l'annexe 2 ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de la délibération du Collège Communal du 19/12/2022 décidant des thèmes des actions de 2023 et approuvant l'annexe 2 du dossier transmis au BEP Environnement par voie électronique.

(5) BUDGET 2023 - DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - INFORMATION

Vu l'Arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur COLLIGNON, du 06/02/2023 relatif à la délibération du Conseil communal du 21/12/2022 adoptant le Budget pour l'exercice 2023 de la Commune de Gesves;

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier";

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'Arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur COLLIGNON, du 06/02/2023 ci-annexé, relatif à l'adoption du budget pour l'exercice 2023 de la Commune de Gesves.

(6) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES RELATIF À L'ACQUISITION DE VÉHICULES NEUFS POUR LES SERVICES TECHNIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Considérant le cahier des charges N°20230206/PNSPP/F/véhicules relatif au marché "Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de véhicules neufs pour les Services techniques" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 83.000,00 € hors TVA ou 100.430,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52/20230014 du budget

extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 07 février 2023 au Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 février 2023 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis son avis et qu'un avis remis tardivement ne sera pas pris en compte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2023 décidant de proposer au Conseil communal de prendre la décision ci-après ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 20230206/PNSPP/F/véhicules et le montant estimé du marché "Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de véhicules neufs pour les Services techniques", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 83.000,00 € hors TVA ou 100.430,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 421/743-52/20230014 du budget extraordinaire 2023.

(7) DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLÈGE COMMUNAL EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONCESSIONS - DÉCRET DU 6 OCTOBRE 2022 - MODIFICATION DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir inférieure à 15.000 habitants;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Revu ses délibérations du 19 janvier 2019 et 22 mai 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 15.000,00€ HTVA;

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire .

2° A la Directrice générale:

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.500,00€ HTVA;

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000,00€ HTVA;

3° Aux agents du service Finances et aux responsables du service Technique et du service Espace vert

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 500,00€ HTVA;

Article 2 : de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 15.000,00€ HTVA;

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints .

Article 3 :

§ 1er. de donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion;

§ 2. de donner délégation à la Directrice générale, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat;

§ 3. de donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 15.000,00€ HTVA;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire .

2° À la Directrice générale:

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 1.500,00€ HTVA;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000,00€ HTVA;

3° Aux agents du service Finances et aux responsables du service Technique et du service Espace vert:

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 500,00€ HTVA.

Article 4 : la présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

(8) URGENCE IMPÉRIEUSE - DÉSORDRES DANS LES MAÇONNERIES DE FAÇADE DE LA MAISON COMMUNALE DE GESVES - MISE EN PLACE D'UN TIRANT - ATTRIBUTION EN URGENCE - INFORMATION

Vu l'article L1222-3, §1^{er}, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que : « *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.* » ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/02/2023 relative aux travaux d'installation d'un tirant en vue de stabiliser les murs de l'administration communale que ces travaux nécessitent d'être réalisés de façon urgente pour éviter toute dégradation supplémentaire ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de la délibération du Collège communal du 13 février 2023 relative aux travaux de stabilisation du bâtiment communal réalisés en urgence.

(9) ÉCOLES COMMUNALES - POPULATION SCOLAIRE AU 16/01/2023

PREND CONNAISSANCE

de la population scolaire des établissements scolaires communaux au 16/01/2023 (population à prendre en considération pour le calcul du cadre organique):

Niveaux	Ecole communale de l'Envol à Faulx-Les Tombes	Ecole communale « La Croisette » à Sorée	Totaux pour le P.O.
Maternelle	128 élèves	37 élèves	165 élèves
Primaire	278 élèves	71 élèves	349 élèves
Totaux	406 élèves	108 élèves	514 élèves

(10) MISE EN LOCATION DE L'ESPACE HORECA DES GROTTES DE GOYET - PROJET DE BAIL COMMERCIAL - PST 2.4.11.2

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2021 décidant des modalités de mise en location de l'espace HORECA des Grottes de Goyet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2022 décidant de sélectionner le futur exploitant et de charger le Collège communal des dernières négociations ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2023 décidant de remettre les clés aux exploitants en vue de la préparations des travaux et d'approuver les aménagements à mettre en place avant la signature du bail ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2023 décidant d'approuver le projet de bail commercial et de le transférer au futur exploitant pour avis ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal du mois de février de prendre connaissance du projet bail commercial et d'émettre ses éventuelles remarques ;

Vu le Code civil et plus particulièrement l'article 1712 précisant que "les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des règlements particuliers" ;

Vu la proposition de projet de bail commercial ci-après ;

" Bail commercial de l'espace HORECA du bâtiment des Grottes de Goyet

Entre les soussignés :

D'une part, la Commune de Gesves, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre, et Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale, immatriculée à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0207.362.343, dont le siège est situé chaussée de Gramptinne 112 à 5340 GESVES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 21 décembre 2022 et d'une délibération à faire ratifier.

ET

D'autre part, Monsieur Christophe MARCHAL, né à Etterbeek, le 24 juillet 1984, connu au registre national sous le numéro 840724 321 93, domicilié rue de Space 13 à 5340 GESVES, ci-après dénommé "le preneur".

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du bail

Article 1.1. Bien loué

Le propriétaire loue au preneur qui l'accepte l'espace HORECA du bien constituant le complexe touristique et culturel des Grottes de Goyet situé rue de Strouvia 3 à 5340 MOZET et cadastré division 3, section C et n°190 C.

L'espace loué est repris au plan annexé à la présente et comprend : le premier étage du bâtiment contenant la salle de restaurant (approximativement 52 m²), la cuisine (approximativement 13m² + 6m²) ; une partie du rez-de-chaussée comprenant uniquement la cave (approximativement 20m²) ; ainsi que la terrasse (approximativement 90 m²) ; et la pelouse adjacente. Concernant la terrasse, une servitude de passage doit être maintenue au profit de toute personne souhaitant se rendre aux toilettes dites publiques.

Les éléments suivants sont donc exclus de la location : caverne préhistorique et grottes en sous-sol ; bâtiment réservé à l'accueil des visiteurs et toilettes dites publiques ; et pièces du rez-de-chaussée du bâtiment principal à l'exception de la cave.

Article 1.2. Destination du bien loué

Le bien loué est destiné à l'exploitation d'un commerce HORECA et, plus précisément, à l'exercice d'une activité de restaurant tel que précisé dans le dossier de candidature du preneur.

Le preneur reconnaît que les locaux mis à sa disposition lui permettent de réaliser l'activité précitée et il s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à y exercer ses activités sans nuire à la tranquillité et à la jouissance paisible des voisins.

Les parties conviennent expressément que tout acte, fait ou geste commis par le preneur ou par tout tiers dont il a la responsabilité dans le chef de son établissement qui est contraire à la destination du bien et/ou de nature à troubler directement ou indirectement la notoriété publique du propriétaire est considéré comme faute grave et entraîne immédiatement la résiliation du présent bail par simple recommandé postal signifié au preneur dans les quarante-huit heures suivant la prise de connaissance par le propriétaire du procès-verbal de constat établi par les agents mandatés à cette fin.

Il est interdit au preneur de procéder, ou de faire procéder, dans le bien, à des ventes publiques de meubles ou de marchandises

dans le bien pour quelque raison que ce soit.

En tout état de cause, il est donc interdit au preneur de modifier la destination donnée du bien loué sans avoir préalablement sollicité et obtenu le consentement spécial et écrit du propriétaire, lequel conserve expressément le droit de refuser sans justification à fournir. Par changement de destination, il est entendu la modification de destination ainsi que les extensions ou prolongements d'activités du preneur.

Article 2 : durée du bail

Le bail est conclu pour une durée de 9 ans, débutant le 1er mars 2023 et se terminant de plein droit le 29 février 2032, renouvelable tacitement par 3 années.

À tout moment, le propriétaire et le preneur peuvent mettre fin au bail moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée sans réclamer de dédit ou compensation quelconque.

La remise des clés a été réalisée le 16 janvier 2023 durant laquelle le preneur a reçu deux clés ouvrant les portes extérieures du bien afin d'utiliser préalablement l'espace à des fins de préparations de travaux, telles que les prises des mesures nécessaires aux futurs travaux, et avec interdiction de commencer les travaux avant la signature du bail. Ces deux clés sont remises au propriétaire à la fin du bail et, en cas de perte et/ou de casse, le preneur fournit à ses frais des nouvelles clés au propriétaire.

Article 3 : paiement des indemnités et des charges

Article 3.1. Loyer mensuel

Le loyer mensuel de base est fixé à la somme de 350,00 € (trois cents cinquante euros) pendant les trois premières années, et à 600,00 € (six cents euros) à partir de la quatrième année, que le preneur est tenu de payer mensuellement au premier de chaque mois en bonnes espèces ayant cours légal en Belgique et par ordre permanent au compte du propriétaire qui est jusqu'à nouvel ordre le suivant : BE54 0910 0053 0697. La première échéance est due au 1er avril 2023 et la dernière échéance est alors due au 1er février 2032.

Le loyer mensuel est payable et exigible du seul fait de la survenance de son échéance qui vaut mise en demeure.

Toute somme non payée huit jours après la date de son échéance produit de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts de retard au profit du propriétaire fixés au taux de 10,5% (dix pour cents et demi) l'an, l'intérêt étant compté à chaque fois pour l'entièreté du mois entamé.

Le loyer mensuel de base n'est pas soumis annuellement à l'indexation. Tous les trois ans à partir de la sixième année, le loyer mensuel de base est revu lors d'une rencontre entre le propriétaire, représenté par le Collège communal en place, et le preneur. Cette rencontre est demandée par le preneur et/ou le propriétaire au maximum 3 mois avant la date anniversaire du bail. Le nouveau loyer est alors déterminé lors de cette rencontre, éventuellement sur base de l'indexation, et approuvé par le propriétaire via une décision du Collège communal en place. En cas de désaccord, les parties peuvent mettre fin au bail selon les mêmes conditions que celles définies à l'article 2.

Article 3.2. Garantie locative

A titre de garantie de bonne et entière exécution de ses engagements, le preneur constitue une garantie locative d'un montant correspondant à trois mois de loyer, soit 1.800,00 € (mille huit cents euros) au profit du propriétaire, et ce, pour le 1er avril 2023 au plus tard sous forme d'une caution bancaire.

En aucun cas, la garantie ne peut être affectée au paiement des loyers ou autres dettes contractuelles quelconques par le preneur. Toutefois, en cas de carence ou d'insolvabilité du preneur, la garantie locative peut être utilisée par le propriétaire pour compenser les arriérés de paiement et autres manquements du preneur à ses obligations à la fin du présent bail.

Cette somme est restituée nette au preneur après l'expiration du dernier terme du bail après que bonne et entière exécution des obligations du preneur a été constatée par le propriétaire et après l'état des lieux de sortie. En cas de litige et en l'absence d'un arrangement, les parties font appel à un juge de paix.

Article 3.3. Charges

La souscription aux abonnements de téléphone, télédistribution, alarme anti-intrusion, électricité, eau, les frais y relatifs, et les coûts de consommation sont à charge du preneur, et ce, sans intervention du propriétaire. Le bien étant chauffé au mazout, la commande et le paiement du mazout est également à la charge du preneur. De plus, il doit veiller à toujours laisser assez de mazout dans la cuve afin d'éviter l'encrassement de l'installation et de l'abimer, et ce, même s'il décide de se chauffer par un autre moyen.

Le précompte immobilier est à charge du propriétaire, et les autres impôts, taxes et redevances quelconques mis ou à mettre sur les lieux par les pouvoirs publics qui correspondent à un service ou à un avantage accordé sont à charge du preneur.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à charge du preneur, lequel procède à la formalité dans les délais légaux.

Avant sa sortie, le preneur justifie du paiement des charges qui lui incombent à la demande du propriétaire.

Article 3.4. Forfait de consommation

Une partie du bâtiment est occupée par le propriétaire et ses représentants sur les mêmes compteurs d'électricité et d'eau et sur la même cuve à mazout que le preneur.

Il est convenu qu'un forfait de consommation au profit du preneur soit fixé afin de couvrir les frais relatifs à la consommation en eau, électricité et mazout par jour d'utilisation des locaux du rez-de-chaussée, le propriétaire faisant un relevé d'utilisation desdits locaux tout au long de l'année. Ce forfait est fixé à 5,00 € par demi-jour d'occupation.

Afin de calculer le forfait annuel de consommation du propriétaire, et ce, un mois avant la date d'anniversaire du bail, le preneur envoie au propriétaire le relevé du décompteur à eau des toilettes dites publiques que le propriétaire ajoute au relevé de consommation annuelle. Le propriétaire envoie alors au preneur sa proposition de décompte de consommation. En cas d'accord, le montant est déduit du premier loyer de l'année concernée et des suivants si nécessaire. En cas de désaccord, le preneur prévient le propriétaire afin de procéder aux modifications nécessaires.

Cette clause peut à tout moment être revue par avenant approuvé par les deux parties si une des parties se sent lésée par ce mode de fonctionnement.

Article 4 : état des lieux

Le bien est loué dans l'état dans lequel il se trouve, état que le preneur déclare bien connaître et reconnaître être en bon état locatif après l'avoir visité et examiné dans tous ses détails, sous réserve des modifications décrites à l'article 10 du bail.

Le bien est en outre décrit dans l'état des lieux détaillé qui est établi dans les dix jours suivants de la signature du bail, contradictoirement et de commun accord entre les parties par l'intermédiaire des services techniques communaux.

A la fin du bail, le preneur restitue le bien dans un état semblable à celui existant lors de son entrée, sous réserve de l'usure normale, et invite le propriétaire à faire la visite des lieux avant la remise des clefs, cet état des lieux de sortie étant établi de la même manière que l'état des lieux d'entrée.

En cas de désaccord entre les parties sur la situation du bien dans le cadre de l'état des lieux de sortie, un expert est désigné par le juge de paix à la requête de la partie la plus diligente. L'expert désigné procède alors à toutes les constatations utiles et détermine l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixe alors l'indemnité éventuelle à payer par le preneur. La décision de cet expert relative à la détermination des dégâts locatifs est sans recours et le montant des réparations peut alors être prélevé sur la garantie locative constituée si elle est suffisante.

Article 5 : entretien et réparations

Le preneur doit entretenir le bien en bon père de famille et y effectuer les entretiens et réparations réputés locatifs par les usages et le Code Civil à ses frais tels que l'entretien de la chaudière, des extincteurs, des détecteurs de fumée, etc. Le propriétaire doit quant à lui effectuer les réparations définies comme étant à sa charge par les usages et le Code Civil à ses frais. En aucun cas, le propriétaire n'intervient dans des frais pour des travaux qu'il n'a pas expressément commandés même s'ils devraient être à sa charge.

En tout état de cause, le preneur doit supporter les frais de réparation, de quelque nature qu'elles soient, rendus nécessaires par sa faute que ce soit des réparations réputées locatives ou des grosses réparations étant normalement à la charge du propriétaire.

Le preneur doit supporter toutes les réparations du matériel et mobilier mis à sa disposition à l'exception des équipements utiles à l'activité de l'HORECA tels que les fours, les frigos, le moteur de la hotte, la cuisinière, le lave-vaisselle, le micro-onde, etc. Effectivement, si le matériel précité devient défectueux ou tombe en panne suite à une utilisation normale et que le preneur ne souhaite pas le réparer, il en avertit le propriétaire qui se charge de l'évacuer et qui ne le remplace en aucun cas. Le preneur n'est également pas tenu de le remplacer à condition que le propriétaire ait été averti, qu'il ait pu l'évacuer et qu'il soit devenu défectueux ou tombé en panne suite à une utilisation normale. Dans le cas contraire, si le matériel précité est devenu défectueux ou tombé en panne suite à des utilisations sortant de la normalité et/ou si le propriétaire n'en a pas été averti, le preneur est alors tenu de le remplacer par des équipements équivalents et de les restituer à la fin du bail.

Article 6 : résiliation

À tout moment, le propriétaire et le preneur peuvent mettre fin au bail moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée sans réclamer de dédit ou compensation quelconque.

Le bail peut également être résilié suite à une faute grave ou négligence de la part du preneur par simple recommandé postal signifié au preneur dans les quarante-huit heures suivant la prise de connaissance du fait par le propriétaire. Le preneur supporte alors tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et paye, outre une indemnité de rupture équivalente à six mois de loyer, les frais de remise en état, l'entière des honoraires des experts chargés de la sortie locative, ainsi que les loyers échus.

Article 7 : assurances

Pendant toute la durée du bail, le preneur doit tenir le bien suffisamment assuré du chef des risques locatifs, d'incendie, de bris de glaces, des risques d'explosion, des recours des voisins, de perte ou de vol auprès d'une compagnie agréée. La police d'assurance ainsi conclue stipule que la résiliation ne peut intervenir que moyennant un préavis d'un mois, donné par lettre recommandée, dont une copie doit être envoyée dans les mêmes formes au propriétaire.

Le preneur est tenu de fournir dans un délai de huit jours à compter de la signature du bail la preuve de cette assurance. De plus, à toute réquisition du propriétaire, le preneur fournit une copie de la police et le propriétaire a le droit d'exiger annuellement la justification du paiement de la prime afférente à cette police. A défaut d'exécution par le preneur, après mise en demeure, le présent bail est considéré comme rompu de sa propre autorité.

Au cas où les activités du preneur entraînent une aggravation du risque couvert, ayant comme conséquence un accroissement des primes d'assurances dues par le propriétaire, cet accroissement est à la charge exclusive du preneur.

En cas de sinistre, le preneur en donne connaissance au propriétaire dans les délais les plus brefs.

Article 8 : cession et sous-location

Le preneur ne peut ni céder ou sous-louer, tout ou en partie, l'usage des locaux visés par le bail, ni même permettre, ne fût-ce qu'épisodiquement, son occupation par toute personne ou tout groupement étranger au preneur.

En cas de non-respect, le bail est rompu immédiatement, sans mise en demeure et sans préavis.

Article 9 : responsabilité en cas d'accident, de chômage ou de mauvais fonctionnement

Le preneur ne peut pas exercer de recours contre le propriétaire en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement lui imputables des services et appareils desservant les lieux. Il en est de même pour les responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code Civil.

Aucun recours ne peut être exercé contre le bailleur en cas de troubles accidentels dans les installations de chauffage, de distribution d'eau, d'électricité ou de tout autre fourniture de services (internet, téléphone, etc.).

Le preneur du bien en use en bon père de famille et signale immédiatement au propriétaire les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises à charge du propriétaire par la loi ou tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable. Le preneur doit alors tolérer ces travaux même s'ils durent plus de 40 jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

Article 10 : transformation et aménagement des lieux

Suite aux négociations menées avant la signature du bail, le propriétaire s'engage à effectuer les transformations et installations suivantes : avant la signature du bail, réception légale de l'installation électrique, placement d'un décompte à eau pour les toilettes dites publiques et d'un décompte électrique pour l'espace d'exposition servant uniquement à titre informatif ; enlèvement de la bâche publicitaire située sur la face avant du bâtiment ; évacuation du babut de la cuisine, de la pompe mobile de la cave, des tables, chaises et autres équipements laissés par les services techniques dans l'espace locatif ; nettoyage les lieux ; avant la fin de la première année du bail, remplacement du double vitrage fendu sur le châssis à gauche de la porte d'entrée.

Suite aux négociations menées avant la signature du présent bail, le preneur a le droit d'effectuer les transformations et installations suivantes sans accord complémentaire du propriétaire : placement d'un bar, de cloisons sèches, d'un parquet flottant, d'un système d'alarme anti-intrusion, et d'une valve à menu en-dehors de l'espace loué à condition qu'elle soit placée sur la propriété du propriétaire et non sur le domaine public ; peinture des murs intérieurs ; enlèvement du bardage intérieur pour accéder aux fenêtres obstruées ; aménagements pour amener le gaz dans la cuisine à condition qu'ils ne soient pas trop

importants auquel cas le propriétaire doit fournir préalablement son accord via une décision du Collège communal.

Le preneur peut procéder à d'autres aménagements légers des lieux non permanents sans avoir à demander l'accord du propriétaire à condition qu'il n'en résulte aucune détérioration des lieux, et pour les autres transformations dites permanentes, il sollicite au préalable l'accord du propriétaire par écrit et lui communique les plans. Ces transformations sont alors soumises aux services techniques du propriétaire et approuvées ou non par le propriétaire via une décision du Collège communal en place. Tous les frais de ces aménagements sont alors à charge du preneur.

Dans tous les cas, le preneur ne doit pas compromettre la sécurité, la solidité et l'esthétique du bâtiment et respecte les éventuelles réglementations et normes en vigueur en lien avec les aménagements qu'il effectue.

A la fin du bail, le propriétaire peut exiger la suppression de certains aménagements ou autoriser leur maintien sans que le preneur ne puisse exiger des compensations financières.

Article 11 : accès du propriétaire aux lieux

Le propriétaire a le droit de visiter ou de faire visiter les lieux en tout temps pour s'assurer que les prescriptions du bail sont respectées ou effectuer certains travaux sans aucune indemnisation. Il doit toutefois prévenir le preneur par écrit huit jours avant la date et l'heure de son passage, ce moment de passage étant prioritairement défini en accord avec le preneur.

Le propriétaire peut déléguer ce droit de visite et se faire assister de tout expert dont il juge la présence nécessaire.

Article 12 : affichage et droit de faire visiter les lieux en cas de location ou de vente

Douze mois avant l'expiration du bail en cas de remise en location, ou à tout moment en cas de mise en vente de l'immeuble ou de transfert de propriété, le propriétaire a le droit de faire apposer des affiches sur l'immeuble et de le faire visiter complètement au moins deux fois par semaine pendant deux heures à chaque fois au moment des heures normales d'ouverture à déterminer de commun accord entre les parties.

Article 13 : expropriation du bien pour cause d'utilité publique

En cas d'expropriation du bien pour cause d'utilité publique, le preneur ne peut pas réclamer d'indemnité au propriétaire.

Le preneur peut faire valoir ses droits uniquement contre l'autorité expropriante, mais ne peut réclamer à cette dernière aucune indemnité qui viendrait diminuer celles dues au propriétaire.

Le propriétaire attire l'attention du preneur sur l'article 1712 du Code civil précisant que "les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des règlements particuliers".

Fait à Gesves, en quatre exemplaires, le 2023.";

Considérant que le projet de bail a été transmis au futur exploitant le 14/02/2023 ;

Considérant que le futur exploitant souhaite pouvoir occuper les lieux dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bail commercial tel que repris ci-dessus;

Article 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de celui-ci.

(11) ASBL LES ARSOUILLES - RECONDUCTION DE LA CONVENTION - ANNÉE 2023

Vu la volonté émise dans la note de politique générale de retenir, parmi ses priorités l'octroi d'une subvention aux accueillantes d'enfants;

Considérant que la Commune de Gesves a passé une convention avec l'asbl les Arsouilles tendant à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans et venant à échéance le 31 décembre 2022;

Vu le projet de convention, rédigé comme suit et établie entre,

"Entre, d'une part: " LES ARSOUILLES " ASBL, Vie Féminine,

Il est convenu ce qui suit:

- Sur le territoire de la Commune de Gesves, le service d'accueillante d'enfants est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités au besoin d'accueil d'enfants de 0 à 3 ans.
- Les travailleurs sociaux du service gèreront toutes les transactions' avec les parents concernant l'accueil de leur enfant.
- Le montant de la participation financière des parents sera fixé selon les critères fixés par
- l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.
- La commune de Gesves s'engage à verser au service: une subvention de 1.35€ par présence journalière et par enfant de l'entité accueillie par l'accueillante.
- Cette subvention sera liquidée trimestriellement au service, sur production d'un tableau récapitulatif d'un contrôle aisé, mentionnant les nom, prénom et adresse des enfants accueillis, les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présences pour la période concernée.
- Sur demande et dans le respect de la réglementation du respect des données personnelles, le service tiendra à disposition les données administratives et comptables relatifs aux prestations effectuées suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les ASBL recevant des subventions.
- La présente convention est établie du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée."

Considérant que le nombre de journées de présence annuelle est estimée à 3.000 ;

Considérant que la subvention communale est estimée pour l'année 2023 à 4.050 € ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 835/435-01 du budget ordinaire 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention proposée par l'Asbl Les Arsouilles;

Article 2 : d'imputer la dépense découlant de cette convention à l'article budgétaire 835/435-01.

(12) MANDAT DE GESTION LOGEMENT MOYEN - CONVENTION DE LOCATION - APPARTEMENT 5P RUE DE LA PICHELOTTE - LES LOGIS ANDENNAIS SCRL

Vu l'article 132 du Code Wallon de l'Habitation durable qui prévoit la possibilité pour les SLSP de donner en location des logements à un pouvoir public, un centre d'insertion socioprofessionnelle agréé, ou à un organisme à finalité sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale ;

Vu le mandat de gestion, établi en date du 1er avril 2011 en application de l'article 29 du Code Wallon de l'Habitat Durable entre la Commune de Gesves et la scrl Les Logis Andennais ;

Vu le mandat de gestion – Logements moyens sis Rue de la Picheotte et plus particulièrement les annexes 2 et 3 spécifiques au logement situé rue de la Pichelotte, 5P proposées et présentées en séance ;

Considérant que l'annexe 2 définit les conditions de location du logement sis rue de la Pchelotte 5P par la Commune de Gesves ;

Considérant que l'annexe 3 définit les modalités de paiement du loyer ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de conclure à la date du 01/03/2023 la convention de location entre la Commune de Gesves et les Logis Andennais pour le logement d'équilibre (3 chambres) sis rue de la Pichelotte, 5P à 5340 Gesves, suivant les modalités reprises en annexes de la présente délibération ;

Article 2 : de charger le service Logement du suivi du dossier.

Interpellations du Collège communal par le Conseil communal

Un Conseiller communal interpelle le Collège communal sur les éléments suivants :

- Où en est l'installation de bornes pour les véhicules électriques ?
- Qui prend en charge les points lumineux de la rue Monty (route régionale), la Commune ou le SPW ?
- Un point lumineux défectueux de la rue Monty a dernièrement causé des dégâts auprès d'une habitation riveraine. Qui gère les points lumineux des routes régionales ?
- Serait-il possible d'avoir une synthèse des primes régionales, provinciales et communales octroyées aux particuliers diffusée sur le site internet communal ?
- Un subside de 2.000.000 € a été octroyé pour la rénovation de l'école provinciale d'équitation. Une convention devait être établie avec la Province pour l'utilisation ponctuelle des infrastructures par la Commune suite à une prise en charge partielle de travaux précédents. Où en est la rédaction de cette convention ?
- Quels sont les résultats de la prospection du sous-sol effectuée sur la Commune ?
- Il y a actuellement un malaise au sein de la police, des pompiers, du monde médical et des enseignants. Le directeur de l'école de la Croisette a dernièrement transmis à l'ensemble des membres du Conseil communal un e-mail reflétant ce malaise. A-t-il reçu une réponse du Collège communal à cet appel à l'aide ?

Le Bourgmestre répond :

- La Commune n'octroie pas de prime et n'est pas responsable de la confusion liée aux primes octroyées aux particuliers
- Le Collège communal apprend ce jour qu'une convention doit être adoptée avec la Province au sujet de l'utilisation des infrastructures de l'école Provinciale d'équitation
- L'étude du sous-sol se fait sur l'ensemble du territoire de la Wallonie et la Commune n'a pas encore reçu les résultats de l'étude

L'Echevine de la Mobilité et de l'Environnement répond :

- le BEP coordonne l'étude. Nous n'avons pas eu d'avancée sur le projet à ce stade
- la Région wallonne prend en charge l'éclairage public des autoroutes. Le gestionnaire du réseau est responsable du remplacement des points lumineux de l'éclairage public. Pour notre Commune, les problèmes liés à l'éclairage public doivent être signifiés à l'AIEG même si dans les faits c'est ORES qui interviendra sur le terrain

L'Echevine de l'Enseignement informe qu'une réponse a été apportée au Directeur à l'origine de l'e-mail. Ce malaise est partagé par les Directeurs de tous les réseaux et est dû à la mise en œuvre du Pacte d'Excellence qui demande la mise en œuvre de nombreuses actions en peu de temps. Certaines actions seront mises en œuvre avec un délai plus important que celui initialement prévu. Le service Enseignement

communal accompagne au quotidien les Directions des écoles communales afin de les soutenir dans leurs missions communales. Des réunions sont organisées tous les 15 jours entre les directions des écoles communales, l'Echevine de l'enseignement et l'Administration. Une réunion est organisée chaque mois entre les directions des différents réseaux.

Une réunion spécifique est prévue entre les directions des écoles communales, le Bourgmestre, l'Echevine de l'Enseignement et l'Administration afin que les Directeurs puissent déposer leurs doléances.

Une Conseillère communale souligne que les collectes humanitaires à destination de la Turquie se termineront le 31/03. Les modalités seront-elles transmises aux citoyens ?

Le Président confirme que la communication sera réalisée prochainement.

Un Conseiller communal souhaite savoir :

- où en est le marché lié à l'implantation de Mozet ?

- la Commune a-t-elle reçu au moins une candidature suite à l'appel à volontaire pour le service technique ?

L'Echevine de l'Enseignement répond que le marché a été attribué mais que le Collège communal doit attendre d'avoir reçu la notification d'octroi des subsides avant de notifier le marché au soumissionnaire.

Le Bourgmestre informe qu'une candidature a été reçue. Il déplore que la communication de l'appel à volontaire était mal calibrée. Il déplore également la déferlante de propos négatifs sur les réseaux sociaux. La Commune fait déjà appel à des bénévoles dans les écoles, à la bibliothèque ... et l'objectif de cet appel est de pouvoir faire appel aux gesvois qui ont des compétences qui peuvent être mises au service de la collectivité.

Un Conseiller communal recommande d'inscrire ce recours à des volontaires à l'ordre du jour de la prochaine réunion syndicale.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 21h30

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

André VERLAINE